

**Affaire C-45/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

31 janvier 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

19 janvier 2023

**Partie demanderesse :**

A

B

C

D

**Partie défenderesse :**

MS Amlin Insurance SE

---

[OMISSIS]

**Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel (Tribunal  
de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles)**

**Jugement**

[OMISSIS]

**DANS L'AFFAIRE**

1. M. A [OMISSIS]
2. M<sup>me</sup> B. [OMISSIS]
3. M. C [OMISSIS]

**4.** M<sup>me</sup> D. [OMISSIS]

[OMISSIS]

Demandeurs ;

**5.** La société européenne **MS AMLIN INSURANCE SE**, [OMISSIS]  
Schaerbeek, [OMISSIS]

Défenderesse ;

[OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]

## **I. EN FAIT**

**1** Les demandeurs sont des consommateurs. La défenderesse est l'assureur insolvabilité de l'organisateur de voyages à forfait Exclusive Destinations NV.

**2** Le 13 novembre 2019, le premier demandeur a conclu un contrat de voyage à forfait avec l'organisateur Exclusive Destinations NV par l'intermédiaire du détaillant Selectair Inter-Sun Reizen BVBA.

Le forfait comprenait le transport de Bruxelles à Punta Cana et un séjour de sept nuits sur place dans un hôtel. Le prix total du voyage s'élevait à 36 832,00 euros [OMISSIS]. Le voyage devait commencer le 21 mars 2020 et prendre fin le 29 mars 2020.

**3** À la suite de l'apparition de la pandémie de COVID et des diverses mesures prises par les pouvoirs publics pour endiguer cette pandémie, le voyage a été reporté. Ce fait est constant entre les parties.

**4** Le détaillant a émis un nouveau bon de commande indiquant que le voyage réservé le 13 novembre 2019 était reporté [OMISSIS] à d'autres dates, à savoir le départ le 21 novembre 2020 et le retour le 30 novembre 2020.

Le bon de commande indiquait que le prix du voyage était porté à 46 428,00 euros. Selon les mentions figurant sur le bon de commande, le montant originaire de 36 832,00 euros avait été acquitté à l'organisateur [OMISSIS].

**5** Entre le 16 et le 20 octobre 2020, à la demande de l'organisateur Exclusive Destinations NV, le détaillant a pris contact avec les demandeurs pour leur demander s'ils voulaient reporter à nouveau le voyage à la suite du changement de circonstances en matière de mesures COVID.

En outre, l'organisateur a indiqué que, dans le cas où les demandeurs voudraient annuler le contrat de voyage à forfait, ils auraient droit au remboursement intégral du prix payé pour le voyage [OMISSIS].

**6** Les demandeurs n'ont pas voulu reporter à nouveau le voyage [OMISSIS].

Le détaillant en a informé l'organisateur le 20 octobre 2020 et lui a demandé de procéder à l'annulation et au remboursement intégral [OMISSIS].

**7** Le 21 octobre 2020, l'organisateur a assuré qu'il ferait le nécessaire [OMISSIS].

**8** Par jugement du 8 décembre 2020, l'ondernemingsrechtbank Gent (tribunal de l'entreprise de Gand, Belgique) [OMISSIS] a prononcé la faillite de l'organisateur [OMISSIS].

**9** Le 9 décembre 2020, le détaillant a reversé la somme de 4 151,00 euros aux premier et troisième demandeurs. Ce montant n'avait pas encore été transféré à l'organisateur [OMISSIS].

**10** Le 22 janvier 2021, le conseil des premier et troisième demandeurs a mis la défenderesse en demeure de payer 36 832,00 euros au titre de remboursement du prix payé pour le voyage [OMISSIS].

**11** La défenderesse a répondu [OMISSIS] le 27 janvier 2021. Elle a refusé son intervention parce que le voyage avait été annulé par les demandeurs et non en raison de la faillite de l'organisateur [OMISSIS].

**12** [OMISSIS]

**13** Les demandeurs ont cité la défenderesse le 29 avril 2021.

## **II. LES CONCLUSIONS DES PARTIES**

[OMISSIS]

Les demandeurs concluent à la condamnation de la défenderesse au paiement de 32 681,00 euros en principal, à majorer des intérêts à compter du 22 janvier 2021. [OMISSIS]

La défenderesse conclut au rejet de la demande pour défaut de fondement. [OMISSIS]

## **III. APPRÉCIATION DE LA JURIDICTION DE CÉANS**

### **1. Recevabilité de la demande**

**14** [OMISSIS]

**15** [OMISSIS]

**16** La demande est recevable.

## 2. Bien-fondé de la demande

### 2.1 L'étendue de la couverture d'assurance contractuelle

#### *Point de vue des parties*

**17** Les demandeurs demandent la condamnation de la défenderesse au paiement de 32 681,00 euros sur la base du contrat d'assurance conclu entre Exclusive Destinations NV et la défenderesse.

La défenderesse conteste que la situation des demandeurs soit couverte par l'assurance. Les demandeurs soutiennent que, selon le libellé de la police d'assurance, le non-remboursement par l'organisateur est couvert. La défenderesse fait valoir que la charge de la preuve de la couverture d'assurance pèse sur les demandeurs. La défenderesse soutient que la couverture d'assurance correspond à la couverture prévue par la loi. Il n'y a pas d'extension contractuelle de la couverture. Selon les demandeurs, le renvoi à la loi [du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (*Moniteur belge* n° 2017014061, du 1<sup>er</sup> décembre 2017, p. 106673), ci-après la « loi sur les voyages à forfait »] et à [l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (*Moniteur belge* n° 2018012508, du 11 juin 2018, p. 48438) (ci-après l'« arrêté royal du 29 mai 2018 » ou l'« AR »)] ne sert qu'à des fins de clarification et ne constitue pas une limitation de l'étendue de la couverture, ainsi que cela ressort du libellé de la police d'assurance.

#### *Les dispositions du contrat d'assurance*

**18** Les conditions générales d'assurance de l'édition 2019 sont d'application [OMISSIS]. Les parties ne le contestent pas.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, des conditions générales d'assurance décrit l'objet de l'assurance comme suit : « *Le contrat d'assurance a pour objet, conformément à la loi sur les voyages à forfait et à l'AR (article 8), en cas d'insolvabilité de l'assuré : a) le remboursement au voyageur des montants qui ont été acquittés entre les mains de l'assuré lors de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait ou après cette date (...)* ».

Par « assuré », on entend « *le preneur d'assurance ou l'agent de voyage affilié, en tant que professionnel, en qualité d'organisateur, de détaillant ou de professionnel facilitant des prestations de voyage liées* » [OMISSIS].

L'article 8, sous C), des conditions générales dispose que l'assurance est résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable à la date de la cessation de l'activité de l'assuré pour cause d'insolvabilité. [OMISSIS]

Selon les conditions générales, on entend par « insolvabilité » la situation dans laquelle l'assuré est déclaré failli [OMISSIS].

On entend par « loi sur les voyages à forfait » la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage [OMISSIS].

On entend par « AR » l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage [OMISSIS].

### ***Détermination de l'étendue de la couverture d'assurance***

**19** [OMISSIS] [considérations relatives à la charge de la preuve quant à l'existence d'un sinistre couvert]

**20** Il incombe [OMISSIS] au demandeur de rapporter la preuve d'un sinistre couvert.

[OMISSIS] En conséquence, le demandeur doit rapporter la preuve que les faits relèvent de la couverture d'assurance.

**21** [OMISSIS] [exposé du juge de renvoi quant à la portée de la couverture d'assurance]

[OMISSIS]

**22** [OMISSIS]<sup>1</sup>

[OMISSIS]

La juridiction de céans juge que l'étendue de la couverture d'assurance est déterminée contractuellement comme étant celle qui est prescrite par la loi.

Afin d'établir si la situation des demandeurs constitue un sinistre couvert, il y a donc lieu de vérifier ce que prescrit la loi quant à l'étendue de la protection contre l'insolvabilité. Son contenu détermine l'étendue de la couverture d'assurance ainsi que la réponse à la question de savoir si les faits de l'espèce constituent un sinistre couvert.

### **2.2 Interprétation de l'étendue de la couverture d'assurance contractuelle à la lumière de l'état actuel du droit**

#### ***Introduction***

**23** [OMISSIS]

<sup>1</sup> [OMISSIS] [références de l'arrêté royal]

**24** La loi sur les voyages à forfait<sup>2</sup> est la loi applicable au litige entre les parties. Les parties sont constantes sur cette question.

**25** La juridiction de céans analysera en premier lieu la directive [(UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1)], puis la loi sur les voyages à forfait. En effet, la loi sur les voyages à forfait doit offrir la même protection que la directive 2015/2302.

***La directive 2015/2302***

**26** La directive 2015/2302 a abrogé la directive pertinente antérieure<sup>3</sup> afin de mettre le cadre législatif en adéquation avec le marché intérieur, de supprimer les ambiguïtés et de combler les vides juridiques<sup>4</sup>.

**27** L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2015/2302 impose aux États membre de veiller « *à ce que les organisateurs établis sur leur territoire fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs* ». Pour les services de voyage qui n'ont pas été exécutés, le remboursement est effectué sans retard excessif après que le voyageur en a fait la demande<sup>5</sup>.

Tout en conservant leur pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont la protection contre l'insolvabilité doit être assurée, les États membres devraient veiller à ce que la protection soit effective. Pour qu'une protection soit effective, il faut qu'elle s'applique dès que, du fait des problèmes de liquidités de l'organisateur, des services de voyage ne sont pas exécutés, ne seront pas exécutés ou ne le seront qu'en partie<sup>6</sup>. Pour être effective, la protection contre l'insolvabilité devrait couvrir les montants prévisibles de paiements sur lesquels se répercutent l'insolvabilité de l'organisateur et, s'il y a lieu, les coûts prévisibles de rapatriement<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> [OMISSIS] [références de la loi]

<sup>3</sup> Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59).

<sup>4</sup> Considérant 1 de la directive 2015/2302.

<sup>5</sup> Article 17, paragraphe 5, de la directive 2015/2302.

<sup>6</sup> Considérant 39 de la directive 2015/2302.

<sup>7</sup> Considérant 40 de la directive 2015/2302.

Il s'ensuit que la directive 2015/2302 impose aux États membres de veiller à ce que les voyageurs puissent faire appel à une garantie pour le remboursement de tous les montants payés par eux ou en leur nom.

**28** Cette garantie n'est obligatoire que dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité de l'organisateur.

**29** La directive 2015/2302 ne prévoit donc pas une garantie obligatoire pour le cas où les services ne sont pas exécutés pour une raison autre que l'insolvabilité de l'organisateur.

Constitue une telle autre raison, notamment, la résiliation du contrat de voyage à forfait par le voyageur à cause de circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, qui ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait<sup>8</sup>. La directive 2015/2302 définit cette notion comme suit : « *une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* »<sup>9</sup>.

Si le voyage à forfait est résilié en raison de ces circonstances exceptionnelles et inévitables, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait. L'organisateur procède à tous les remboursements. Ces remboursements sont effectués sans retard excessif et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résiliation du contrat de voyage à forfait<sup>10</sup>.

**30** Il découle de tout ce qui précède que la directive 2015/2302 n'impose une garantie que pour le cas où le voyage à forfait n'est pas exécuté en raison de la faillite de l'organisateur. Si le voyage à forfait n'est pas exécuté pour une autre raison, par exemple sa résiliation par décision du voyageur, la garantie obligatoire ne s'applique pas.

### ***La loi sur les voyages à forfait***

**31** Cette loi constitue la transposition de la directive 2015/2302<sup>11</sup>. Il ressort des travaux parlementaires que la volonté du législateur était de transposer fidèlement cette directive en droit belge. Lorsque le texte de la directive n'a pas été repris littéralement, l'exposé des motifs l'indique expressément<sup>12</sup>.

**32** La qualité de voyageurs et de consommateurs des demandeurs est constante.

<sup>8</sup> Article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302.

<sup>9</sup> Article 3, point 12, de la directive 2015/2302.

<sup>10</sup> Article 12, paragraphes 2 et 4 de la directive 2015/2302.

<sup>11</sup> [OMISSIS] [références de la directive]

<sup>12</sup> Exposé des motifs, documents parlementaires, DOC 54 2653/001, p. 6.

**33** L'article 54, première phrase, de la loi sur les voyages à forfait dispose ce qui suit : « *Les organisateurs et les détaillants établis en Belgique fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements déjà effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de leur insolvabilité* ».

Ce libellé est semblable à celui de l'article 17, paragraphe [1], de la directive 2015/2302. [L'article 54 de la loi sur les voyages à forfait] ne prévoit pas de protection plus étendue que la directive 2015/2302.

L'exposé des motifs de la loi indique clairement que la protection n'est applicable que dans le cas où les services de voyages concernés ne peuvent pas être fournis [à la suite de] l'insolvabilité de l'organisateur (ou du détaillant, mais cela n'est pas pertinent en l'espèce)<sup>13</sup>. L'exposé des motifs n'indique pas non plus que le législateur voudrait offrir une protection plus étendue que ce que prescrit la directive 2015/2302 en la matière.

La juridiction de céans n'approuve pas la position des demandeurs selon laquelle le terme « services », au sens de l'article 54, première phrase, de la loi sur les voyages à forfait, comprend l'obligation de l'organisateur de rembourser les montants payés pour le voyage. Le terme « services » doit être lu dans son contexte. Il ressort de la lecture de l'ensemble de la phrase que le terme « services » concerne les services de voyage pour lesquels le voyageur a déjà effectué un paiement, mais qui ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité de l'organisateur. Le remboursement des montants payés pour le voyage à la suite de la résiliation du contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables n'est pas un service de voyage et n'y est pas non plus assimilé.

**34** En vertu de l'article 30 de la loi sur les voyages à forfait, le voyageur a le droit de résilier le *contrat* « *si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du voyage à forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination* ». Dans ce cas, la même disposition confère au voyageur le droit au remboursement intégral des sommes qu'il a payées à l'organisateur. [OMISSIS] Le libellé de cette disposition est semblable à celui de l'article 12 de la directive 2015/2302 et doit être interprété de la même manière.

Il s'ensuit que la loi sur les voyages à forfait attribue le même contenu à la garantie obligatoire en cas d'insolvabilité que la directive 2015/2302.

<sup>13</sup> Ibidem, p. 55 (exposé relatif à l'article 54) et p. 56 (exposé relatif aux articles 57 à 59). [Ndt : dans la version française du deuxième alinéa de cette dernière partie de l'exposé des motifs, il y aurait probablement lieu de lire « (...) ne sont pas fournis ».



***L'arrêté royal du 29 mai 2018***

**35** L'article 60 de la loi sur les voyages à forfait habilite le Roi à déterminer la forme et les conditions auxquelles doivent répondre les garanties prévues à l'article 54 de cette loi.

**36** L'arrêté royal du 29 mai 2018 définit la manière dont la garantie doit être fournie.

L'article 3 de l'AR dispose que la garantie est fournie sous la forme d'une assurance : « *Les garanties visées aux articles 54, 55, 65 et 72 de la loi sont fournies par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à effectuer de telles opérations* ».

[OMISSIS] [dispositions nationales sans pertinence]

L'article 10 de l'AR dispose ce qui suit : « *La garantie du contrat d'assurance est acquise par le bénéficiaire dès le moment où le contrat avec le professionnel visé à l'article 2, 7°, de la loi, a été conclu pendant la période de validité du contrat d'assurance* ».

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR prévoit quatre couvertures, dont le remboursement des montants que le voyageur a payés pour le voyage, et énonce ce qui suit :

« *En cas d'insolvabilité du professionnel, le contrat d'assurance offre la couverture suivante :*

*1° la poursuite du voyage, si cela est possible ;*

*2° le remboursement des montants déjà payés lors de la conclusion du contrat avec le professionnel ;*

*3° le remboursement des montants des services de voyage qui ne peuvent être fournis en raison de l'insolvabilité du professionnel ;*

*4° le rapatriement des voyageurs, lorsque l'exécution du contrat avec le professionnel a déjà commencé et que ce contrat prévoit le transport du bénéficiaire, et, si besoin, l'hébergement en attendant le rapatriement ».*

L'article 13, premier alinéa, de l'AR limite le remboursement à « *tous les montants que le bénéficiaire a versés au professionnel pour le contrat de voyage lorsqu'il n'a pas été exécuté du fait de son insolvabilité ou [...] toutes les sommes payées pour les services de voyage qui n'ont pas été fournis en raison de son insolvabilité* » (soulignement par la juridiction de céans).

**37** Il découle de ces dispositions que l'AR impose une obligation d'assurance concernant le remboursement des sommes que le voyageur a payées à l'organisateur lorsque le voyage ou les services de voyage ne sont pas ou ne sont

plus exécutés en raison de l'insolvabilité de l'organisateur. Cette obligation est conforme à l'article 54 de la loi sur les voyages à forfait et à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2015/2302.

L'AR ne prévoit donc pas non plus de couverture d'assurance pour le cas où le voyageur a droit au remboursement des sommes versées à la suite de la résiliation du contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et où l'organisateur fait faillite après la résiliation du contrat de voyage à forfait, mais avant le remboursement.

Si la thèse contraire était retenue, la juridiction de céans estime que le Roi aurait outrepassé sa compétence. En effet, la loi sur les voyages à forfait habilite seulement le Roi à déterminer la forme de la garantie (par exemple une assurance, un cautionnement, ...) et ses conditions (par exemple les primes). Il n'est nullement habilité à étendre l'objet de la garantie au-delà de ce que prévoit la loi.

### ***Conclusion***

**38** La juridiction de céans estime que la protection obligatoire contre l'insolvabilité prévue par la loi, en l'état actuel du droit, ne s'applique pas aux montants qui sont dus par l'organisateur au voyageur à la suite de la décision du voyageur de résilier le contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

### **2.3 Application aux faits**

**39** Dans le cas d'espèce, les voyageurs ont résilié le contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables déjà mentionnées. L'organisateur a reconnu lui-même que les demandeurs ont droit au remboursement intégral des sommes qu'ils lui ont payées. Les parties sont constantes sur ce point.

**40** Lorsque l'organisateur, après la résiliation du contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, fait faillite avant d'avoir remboursé aux voyageurs le montant payé pour le voyage, il n'y a pas de garantie obligatoire au profit des voyageurs.

**41** [OMISSIS] [répétitions]

### **2.4 Question préjudicielle soumise à la Cour de justice de l'Union européenne**

#### ***Éléments qui font douter la juridiction de céans de l'analyse qui précède***

**42** Les éléments suivants inspirent toutefois un doute à la juridiction de céans quant à l'étendue de la protection telle qu'elle est prévue à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2015/2302 en l'état actuel du droit.

Y a-t-il bien une protection complète contribuant à la protection des consommateurs ?

**43** L'objectif général de la directive 2015/2302 est de contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs <sup>14</sup>. Cette directive renvoie à cet égard à l'article 169 TFUE relatif à la protection des consommateurs.

**44** Concernant la protection contre l'insolvabilité de l'organisateur, la directive 2015/2302 énonce que les États membres doivent veiller à ce que les voyageurs achetant un forfait soient totalement protégés contre l'insolvabilité de l'organisateur. Les États membres dans lesquels sont établis les organisateurs devraient veiller à ce que ceux-ci fournissent une garantie, en cas d'insolvabilité de l'organisateur, pour le remboursement de tous les paiements effectués par des voyageurs ou en leur nom <sup>15</sup>.

Sous l'empire de la directive précédente, la Cour a jugé que l'objectif de la protection contre l'insolvabilité est de prémunir le consommateur des risques économiques dérivant de la faillite de l'organisateur. Ces risques économiques découlent du fait que le voyageur paie le prix du voyage à forfait avant l'exécution du contrat. Le résultat à atteindre en matière de protection est que, en cas de faillite de l'organisateur, le voyageur ait droit au remboursement des montants qu'il a déjà payés <sup>16</sup>.

L'article 7 de la directive précédente énonçait : « *L'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur* ». La Cour a jugé, s'agissant de cette disposition, que « la garantie de remboursement des fonds déposés » concerne les cas dans lesquels l'insolvabilité ou la faillite de l'organisateur survient après la conclusion du contrat et avant le début de l'exécution du contrat <sup>17</sup>.

Cette protection, telle qu'elle découle du libellé de la directive 2015/2302, ne s'applique pas au voyageur qui a droit au remboursement des montants qu'il a payés à la suite de la résiliation du contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, mais n'obtient pas ce remboursement

<sup>14</sup> Considérant 3 de la directive 2015/2302.

<sup>15</sup> Considérant 39 de la directive 2015/2302.

<sup>16</sup> Arrêt du 8 octobre 1996, Dillenkofer e.a. (C-178/94, C-179/94 et C-188/94 à C-190/94, EU:C:1996:375, point 42) ; arrêt du 14 mai 1998, Verein für Konsumenteninformation (C-364/96, EU:C:1998:226, point 18) ; arrêt du 16 février 2012, Blödel-Pawlik (C-134/11, EU:C:2012:98, point 19) ; arrêt du 15 juin 1999, Rechberger e.a. (C-140/97, EU:C:1999:306, point 74) ; ordonnance du 16 janvier 2014, Baradics e.a. (C-430/13, EU:C:2014:32, points 32 et 35) ; et arrêt du 10 juillet 2019, Aegean Airlines (C-163/18, EU:C:2019:585, point 41).

<sup>17</sup> Arrêt du 14 mai 1998, Verein für Konsumenteninformation (C-364/96, EU:C:1998:226, point 19).

parce que l'organisateur a fait faillite après la résiliation du contrat, mais avant le remboursement des montants payés.

Il s'ensuit que le voyageur qui se trouve dans la situation des demandeurs n'est pas protégé contre l'insolvabilité de l'organisateur. La question est donc aussi de savoir si les voyageurs sont bien totalement protégés.

**45** Au considérant 3, la directive 2015/2302 renvoie à l'article 169, paragraphe 1, TFUE, qui dispose : « *Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts* ».

La juridiction de céans se demande si l'exclusion de la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs contribue à la promotion des intérêts des consommateurs et à un niveau élevé de protection des consommateurs.

*La réglementation actuelle assure-t-elle l'égalité de traitement ?*

**46** La juridiction de céans se demande également si la réglementation actuelle ne *donne* pas lieu à une inégalité de traitement. Le voyageur dont le voyage ne peut pas commencer en raison de l'insolvabilité de l'organisateur survenue avant l'exécution dudit voyage subit, en principe, une perte financière. Le montant qu'il a payé pour son voyage est perdu.

Le voyageur qui a droit au remboursement intégral des sommes payées à la suite de la résiliation du contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables subit également une perte financière lorsque l'organisateur fait faillite après la résiliation du contrat, mais avant le remboursement.

Les voyageurs des deux catégories supportent le même risque de perte financière en cas de faillite de l'organisateur, puisqu'ils ont payé le prix du voyage avant l'exécution du contrat de voyage à forfait <sup>18</sup>.

Or, selon le libellé de la directive 2015/2302, seuls les voyageurs de la première catégorie jouissent de la protection obligatoire contre l'insolvabilité de l'organisateur. Si le voyageur résilie lui-même le contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, cette résiliation n'est pas la conséquence de l'insolvabilité de l'organisateur, mais d'une décision du voyageur. Les sommes que l'organisateur doit au voyageur à ce titre échappent à la protection du voyageur contre l'insolvabilité de l'organisateur. Les voyageurs de cette seconde catégorie ne jouissent donc pas d'une protection contre l'insolvabilité.

<sup>18</sup> Ordonnance du 16 janvier 2014, Baradics e.a. (C-430/13, EU:C:2014:32, point 34).

Bien que les voyageurs des deux catégories soient confrontés à une perte financière à la suite de l'insolvabilité de l'organisateur, seuls les premiers bénéficient d'une protection obligatoire contre l'insolvabilité au titre de la directive 2015/2302. La juridiction de céans se demande si cela constitue une inégalité de traitement justifiée.

**47** La juridiction de céans souligne que la situation des voyageurs de ces deux catégories présente des différences, mais aussi des points communs. Ainsi, la faillite d'un organisateur rend définitivement impossible l'exécution de son contrat de voyage à forfait, tandis que les circonstances exceptionnelles et inévitables sont en principe de nature temporaire. En outre, l'inexécution du contrat de voyage à forfait à la suite de la faillite est une situation à laquelle le voyageur est confronté involontairement et sur laquelle il ne peut exercer aucune influence. C'est l'inverse lorsque le voyageur décide lui-même de résilier le contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Toutefois, cette décision est bien la conséquence d'une situation involontaire et inévitable pour le voyageur, tout comme l'est une faillite. Enfin, pour les voyageurs de la première catégorie, un contrat de voyage à forfait existe encore, tandis que, pour les seconds, le contrat a été résilié avant que survienne l'insolvabilité de l'organisateur.

La juridiction de céans se demande donc si ces éléments justifient une différence de traitement.

### *La question préjudicielle*

**48** [OMISSIS] [procédure]

**49** [OMISSIS] [question préjudicielle]

### *Nécessité et pertinence de la question préjudicielle*

**50** Si la Cour adopte l'interprétation figurant dans la question préjudicielle, cela déterminera dans une large mesure la solution du litige. En effet, la disposition nationale de transposition prévoit la même protection que celle que prévoit la directive 2015/2302. Le législateur belge n'a pas eu pour intention d'étendre la protection contre l'insolvabilité. Il s'ensuit que la juridiction de céans doit interpréter la loi sur les voyages à forfait de la même manière que la directive 2015/2302.

Étant donné que la police d'assurance n'accorde que la couverture prévue par la loi, la réponse à la question préjudicielle est déterminante de l'étendue concrète de la couverture d'assurance et, partant, de la solution du litige.

**51** La juridiction de céans souligne que cette question est nouvelle.

#### IV. DÉCISION DE LA JURIDICTION DE CÉANS

[OMISSIS]

La juridiction de céans :

- [OMISSIS]
- [OMISSIS] saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante :

*« L'article 17, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la garantie obligatoire prévue par cette disposition s'applique aussi au remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom lorsque les voyageurs résilient le contrat de voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article 12, paragraphe [2] de la même directive et que l'organisateur est déclaré en faillite après la résiliation du contrat de voyage à forfait pour cette raison, mais avant que ces paiements soient effectivement remboursés aux voyageurs, de sorte que ces voyageurs subissent une perte financière et supportent donc un risque économique en cas de faillite de l'organisateur de voyage ? »*

- [OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions finales]